

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 695-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT une modification au décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000 relativement à l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements

ATTENDU QUE, par le décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a notamment autorisé le ministre des Transports à continuer d'effectuer ou de faire effectuer, sur le tronçon de la route 167 Nord, du kilomètre 340 au kilomètre 412 (Canton Péré à Canton Saint-Lusson), d'une longueur approximative de 72 kilomètres, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), tous les travaux de construction, de réfection ou d'entretien requis pour assurer l'accès au public;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a également déterminé que, conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les dispositions du troisième alinéa de l'article 21, du troisième alinéa de l'article 31.1 et de l'article 54 de ce code ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que les dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 871-2000 du 28 juin 2000 soit remplacé par le suivant :

«QUE conformément à l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), les dispositions de ce code ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci»;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70922

Gouvernement du Québec

Décret 698-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT la détermination d'un tronçon de la route 167 Nord, au nord de Chibougamau, aux fins de travaux de construction, de réfection ou d'entretien et l'exemption d'application de certaines dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements sur ce tronçon

ATTENDU QUE le ministre des Transports a effectué le prolongement de la route 167 Nord, entre les kilomètres 412 et 553, au nord de Chibougamau;

ATTENDU QUE ce tronçon est construit sur les terres du domaine de l'État, sous l'autorité et l'administration du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et n'est pas une route dont la gestion incombe au ministre des Transports en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), de sorte que cette loi ne s'y applique pas;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin que peut déterminer le gouvernement parmi ceux auxquels ne s'applique pas la Loi sur la voirie, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de cet article, il y a lieu de déterminer que le tronçon de la route 167 Nord, entre les kilomètres 412 et 553, au nord de Chibougamau, est un chemin à l'égard duquel le ministre des Transports doit effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, notamment déterminer que certaines dispositions de ce code ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur un chemin visé au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports;

ATTENDU QUE, pour faciliter l'exercice de toute activité minière et forestière, il y a lieu de déterminer que les dispositions du Code de la sécurité routière ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur le tronçon de la route 167 Nord, entre les kilomètres 412 et 553, au nord de Chibougamau, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, conformément au paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le tronçon de la route 167 Nord, entre les kilomètres 412 et 553, d'une longueur approximative de 141 kilomètres, est un chemin à l'égard duquel le ministre des Transports doit effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien ou déléguer à une municipalité locale, avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

QUE les dispositions du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'un de ses règlements ne s'appliquent pas sur ce tronçon de la route 167 Nord, à l'exception de celles applicables aux chemins soumis à l'administration du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par celui-ci;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70925

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Matériaux de construction

— Règlement intérieur du Comité conjoint

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Règlement intérieur du Comité conjoint des matériaux de construction, adopté par ce comité à son assemblée du 16 octobre 2017, a été approuvé avec modifications par le gouvernement en vertu du décret numéro 699-2019 du 26 juin 2019 et entre en vigueur le 26 juin 2019.

Le comité est désigné sous le nom de « Comité conjoint des matériaux de construction » et son siège est situé dans la ville de Terrebonne.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Gouvernement du Québec

Décret 699-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT le Règlement intérieur du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (chapitre D-2, r. 13) et du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, le Comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le Comité peut de droit, par règlement approuvé avec